

Art. 203. — Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (3) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.

Art. 204. — Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor Public ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (3) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés.

Art. 205. — Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor Public ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Art. 206. — Les activités d'importation de matières, produits et marchandises, destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés commerciales telles que définies par le code de commerce.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 207. — La liste des produits et marchandises soumis au droit additionnel provisoire figurant à l'article 24 de la loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, est modifiée comme suit :

"Art. 24. — Il est institué un droit additionnel provisoire.....(sans changement jusqu'à)..... au droit additionnel provisoire est reprise ci-après"